

**RÈGLEMENT (CE) N° 1739/94 DE LA COMMISSION**  
du 15 juillet 1994

**modifiant le règlement (CE) n° 3392/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 26 paragraphe 4,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil, du 30 juin 1983, établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2748/93<sup>(4)</sup>, prévoit que les montants de l'aide communautaire sont établis en fonction du prix indicatif du lait valable pour la campagne concernée;

considérant que le prix indicatif du lait est modifié pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995 par le règlement (CEE) n° 2072/92 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1561/93<sup>(6)</sup>; qu'il convient dès lors d'adapter les montants de l'aide prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3392/93 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 211/94<sup>(8)</sup>; que, néanmoins, cette adaptation est effectuée sans préjudice d'une adaptation supplémentaire résultant d'une décision

ultérieure en matière de prix indicatif du lait prise par le Conseil;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3392/93, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- « a) 24,50 écus par 100 kilogrammes de produits des catégories I et VII "lait entier" figurant en annexe;
- b) 15,47 écus par 100 kilogrammes de produits de la catégorie II "lait demi-écrémé" figurant en annexe; »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 183 du 7. 7. 1983, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 249 du 7. 10. 1993, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 65.

<sup>(6)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 33.

<sup>(7)</sup> JO n° L 306 du 11. 12. 1993, p. 27.

<sup>(8)</sup> JO n° L 27 du 1. 2. 1994, p. 37.